

02-2017

LETTRE MENSUELLE



SOCIAL

Prolongation de l'aide temporaire à l'emploi en faveur des PME au titre des embauches réalisées avant le 1er juillet 2017

DANS CE NUMÉRO :

<i>Aide à l'emploi</i>	1
<i>Réduction Fillon</i>	2
<i>Avantages en nature</i>	3
<i>Impôt sur les sociétés</i>	4
<i>Amortissement des véhicules de tourisme</i>	4
<i>TVA sur l'essence</i>	5
<i>Contrôle fiscal</i>	5
<i> Holding</i>	6
<i>Location meublée</i>	6

L'aide temporaire à l'embauche en faveur des PME de moins de 250 salariés est prolongée au titre des contrats dont la date d'effet se situe entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2017. Les contrats conclus à effet au 1er juillet 2017 n'ouvriront donc plus droit à l'aide.

Parallèlement, pour permettre l'accès aux aides à l'embauche qui avaient été ouvertes, avec quelques spécificités, aux employeurs établis à Mayotte, les délais de dépôt des demandes d'aide sont assouplis pour les contrats conclus entre le 18 janvier 2016 et le 15 août 2016.

En principe, la demande d'aide doit être adressée par l'employeur auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat, l'employeur devant attester sur l'honneur remplir les conditions d'exigibilité mentionnées dans sa demande d'aide.

Pour permettre le versement de l'aide, l'attestation que doit fournir l'employeur pour attester la présence du salarié doit, pour les périodes d'attestation trimestrielle comprises entre le 18 janvier 2016 et le 15 août 2016, être fournie avant le 15 août 2017.

On rappelle qu'en principe, l'aide est versée, à échéance de chaque période trimestrielle, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié : cette attestation, qui peut être adressée sous forme dématérialisée auprès de l'ASP, doit être fournie avant les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat et son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Ajustement des coefficients de réduction Fillon à compter du 1er janvier 2017

Les coefficients de la réduction Fillon sont réajustés pour tenir compte des variations de certaines cotisations à compter du 1er janvier 2017.

Nous présentons ces modifications qui concernent à la fois les employeurs du régime général et de certains régimes spéciaux.

Ajustement des paramètres de la réduction pour les employeurs du régime général.

Valeurs maximales du coefficient de réduction à compter de 2017.

Gains et rémunérations versés par	A compter de 2017
Les employeurs soumis à la contribution au FNAL de 0,1 % sur les salaires plafonnés (moins de 20 salariés ou, quel que soit leur effectif, les employeurs agricoles et coopératives agricoles)	0,2809
Les employeurs soumis à la contribution au FNAL de 0,5 % sur la totalité des salaires (20 salariés et plus)	0,2849

On rappelle que la formule de calcul à appliquer pour déterminer le coefficient de réduction est la suivante :

$$\text{Coefficient} = (T/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$$

La valeur T correspond à la valeur maximale du coefficient, selon que l'entreprise est assujettie à la contribution au FNAL au taux de 0,1 % ou 0,5 %.

Employeurs de 20 salariés et plus - Pour les employeurs de 20 salariés et plus, redevables du FNAL au taux de 0,50 % sur

la totalité des rémunérations, le montant de la réduction est calculé sur la base du coefficient T suivant :

Cotisations et contributions dues dans le champ du régime spécial	Cotisations et contributions dues dans le champ du régime général
Assurance vieillesse et invalidité : 0,0935 (inchangé)	Assurance maladie, maternité et allocations familiales, AT/MP, FNAL et CSA : 0,1804
Assurance maladie, maternité et CSA : 0,1225 (inchangé)	Assurance vieillesse et invalidité, allocations familiales, AT/MP et FNAL : 0,1530
Assurance vieillesse et invalidité et assurance maladie-maternité et CSA : 0,2160 (inchangé)	AT/MP, FNAL et allocations familiales : 0,0485

Evaluation forfaitaire des avantages en nature au 1er janvier 2017

Nourriture	
1 repas	4,75 €
2 repas	9,50 €
Pour les salariés des hôtels, cafés et restaurants	3,54 € par repas

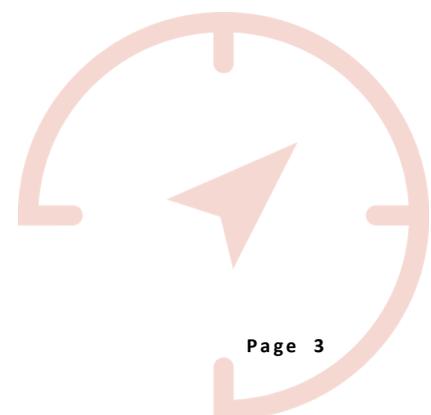
Logement

Rémunération brute mensuelle en €	< 1 634,50	De 1 634,50 à 1 961,39	De 1 961,40 à 2 288,29	De 2 288,30 à 2 942,09	De 2 942,10 à 3 595,89	De 3 595,90 à 4 249,69	De 4 249,70 à 4 903,49	A partir de 4 903,50
Avantage en nature pour une pièce	68,50	80	91,30	102,60	125,60	148,40	171,20	194
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale (en €)	36,60	51,40	68,50	85,50	108,40	131,10	159,70	182,60

(1) En cas de fourniture du logement en cours de mois, l'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Fixation des taux de cotisations d'accidents du travail et maladie professionnelle pour 2017

Experts-comptables et cabinets juridiques	1 %
VRP multcartes	1,3 %
Cabinets de soins médicaux et dentaires	1,4 %
Métallurgie	6,5 %
BTP	8,3 %
Transports routiers	5,7 %
Restaurants, cafés et hôtels	2,3 %
Coiffure	2 %
Nous vous conseillons de vérifier votre taux sur votre prochaine déclaration URSSAF avec celui ci-dessus	



FISCAL

Impôt sur les sociétés

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, les PME qui remplissent les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS (15 %) sont imposées à :

- 15 % à hauteur de 38 120 €,
- 28 % sur la fraction comprise entre 38 120 € et 75 000 €,
- 33^{1/3} % au-delà de 75 000 €.

Modification des règles d'amortissement des véhicules de tourisme acquis à compter du 1er janvier 2017

La loi instaure 4 plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme fixés, en 2017, à :

- 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 g de CO2 par kilomètre,
- 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 20 g et inférieur à 60 g de CO2 par kilomètre,
- 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 60 g et inférieur ou égal à 155 g de CO2 par kilomètre,
- 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur à 155 g de CO2 par kilomètre.

Restent soumis à la limite actuelle de 18 300 € les véhicules qui émettent une quantité de gaz carbonique comprise :

- Entre 60 g/km et 115 g/km en 2017,
- 150 g/km en 2018,
- 140 g/km en 2019,
- 135 g/km en 2020,
- Et 130 g/km à compter de 2021.

Suppression de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois des acquisitions de logiciels pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017

Cependant, les logiciels d'une valeur unitaire n'excédant pas 500 € peuvent être

comptabilisés en frais généraux.

Récupération progressive et partielle de la TVA sur l'essence à compter du 1er janvier 2017

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant les essences	
	Véhicules ou engins exclus du droit à déduction *	Autres véhicules*
1er janvier 2017	10 %	0 %
1er janvier 2018	20 %	20 %
1er janvier 2019	40 %	40 %
1er janvier 2020	60 %	60 %
1er janvier 2021	80 %	80 %
1er janvier 2022	80 %	100 %

* La TVA grevant les essences utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur reste déductible en totalité

Contrôle fiscal

Procédure de contrôle des comptabilités informatisées à distance à compter du 1er janvier 2017

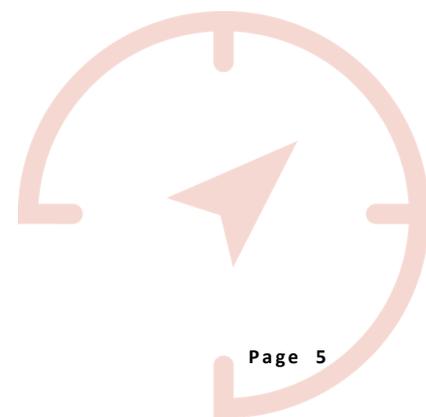
Cette nouvelle procédure est réalisée à partir des fichiers des écritures comptables (FEC) communiqués par l'entreprise lorsque l'Administration considère qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations sur place.

A défaut de transmission du fichier FEC, le contribuable s'expose à une amende de 5 000 €.

Contrôle des demandes de remboursement de crédits de TVA

En vue d'instruire ces demandes, les agents des impôts peuvent se rendre sur place, après l'envoi d'un avis d'instruction, pour :

- Procéder à des contrôles matériels,
- Consulter les livres comptables et les pièces justificatives.



Holding animatrice de groupe

La qualité de « holding animatrice de groupe » est, pour les holdings, le préalable indispensable à l'application de certains dispositifs fiscaux de faveur. Elle s'oppose à l'holding passive.

Les critères de la définition de holding animatrice de groupe sont :

- Participation active à la conduite de la politique du groupe : stratégie de chacune de ces filiales et l'exécution des orientations par celles-ci,
- Participation au contrôle des filiales : un simple contrôle conjoint ne suffirait pas.

Il apparaît judicieux, sur le plan formel, de documenter la communication des

instructions aux filiales et de conserver tous documents qui retracent périodiquement leur mise en œuvre.

Quelques idées reçues à bannir :

- La réalisation de prestations de services intragroupe par la holding ne suffit pas à la rendre animatrice,
- La communauté de dirigeants entre la holding et les filiales ne peut pas caractériser le rôle d'animation,
- L'existence de moyens matériels importants au niveau de la holding n'est pas exigée.

Location meublée : pourquoi et quand opter pour le régime réel ?

Le propriétaire d'un bien donné en location meublée est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Lorsque les recettes sont inférieures à 32 900 euros, le contribuable est soumis de plein droit au régime du micro BIC. Toutefois, il peut opter pour une imposition selon un régime réel.

Pourquoi opter pour un régime réel d'imposition ?

- Lorsque le montant des charges réelles s'avère supérieur à 50 % des revenus de la location meublée,
- Toutes conditions par ailleurs remplies, les charges et l'amortissement du bien sont déductibles et peuvent, le cas échéant, générer un déficit,
- Lorsque la location meublée est exercée à titre non professionnel, les déficits ne sont imputables que sur des revenus de location meublée non professionnelle. En revanche, si l'activité est exercée à titre professionnel, les déficits sont imputables sur le revenu global.

Quand faut-il opter ?

L'option pour un régime réel d'imposition doit être anticipée, notamment lorsque les contribuables ont déjà déclaré des revenus de location meublée soumis au régime micro BIC.

Pour les bailleurs ayant débuté l'activité de location meublée courant 2016, l'option pour le régime réel doit être réalisée jusqu'à la date du dépôt de la première déclaration 2031 (soit le 2 mai 2017). L'option peut être jointe à la déclaration.

Pour les contribuables qui ont déjà déclaré des revenus de location meublée selon le régime du micro BIC, l'option doit être réalisée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle le loueur désire se placer sous un régime réel. Par exemple, pour déclarer au réel les revenus de l'année 2017, le contribuable devra opter avant le 1er février 2017.

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !

www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet

91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil
53 bis rue de Passy
75016 PARIS